

# **VD\_FINDINFO AP / 2011 / 74 vom 16. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_74](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___74)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 74 du 16 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 74 del 16 marzo 2010

## **Regeste**

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DOMMAGE | 398 al. 2 CO

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Le jugement entrepris a été communiqué aux parties avant l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC). b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie du recours en réforme et en nullité contre un jugement principal rendu par un tribunal civil d'arrondissement. En l'espèce, les recourants ont conclu dans leur acte principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité. Dans leur mémoire, ils ont renoncé à invoquer des moyens de nullité et ont déclaré retirer leur conclusion en nullité, de sorte que leur recours ne tend plus qu'à la réforme du jugement attaqué. Interjeté en temps utile (art. 458 CPC-VD), par des parties qui y ont intérêt et dont les conclusions ne sont pas nouvelles, le recours est recevable à la forme.

### **E. 2**

Selon l'art. 452 al. 1ter CPC-VD, lorsque le jugement a été rendu en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD. Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement ou son président, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). En l'espèce, l'état de fait retenu par les premiers juges est conforme aux pièces du dossier ; il n'y a pas lieu de le compléter.

### **E. 3**

Les recourants reviennent d'abord sur l'appréciation faite par les premiers juges de la première et de la seconde expertise et concluent que la première expertise, effectuée B.\_\_\_\_\_, collaborateur de Y.\_\_\_\_\_ SA, est claire et convaincante de sorte qu'elle doit être suivie. Ce faisant, les recourants adhèrent à l'appréciation des premiers juges qui ont expressément retenu que la première expertise emportait leur conviction et en ont largement expliqué les raisons. Les recourants se limitant à reprendre à leur compte l'analyse du tribunal sans la critiquer, il n'y a pas lieu de s'arrêter sur ce premier moyen.

### **E. 4**

ème éd., Zurich 2009, n. 5431). Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 1 CO) ; sa responsabilité est subordonnée à quatre conditions : l'existence d'un préjudice, une violation du contrat, une relation de causalité naturelle et adéquate entre la violation du contrat et le préjudice invoqué et une faute, intentionnelle ou par négligence (Tercier/Favre, op. cit., nn. 5196 ss, pp. 779 ss). En l'espèce, comme les recourants l'admettent dans leur mémoire, le tribunal a reconnu, en se fondant sur l'expertise de B. \_\_\_\_\_, qu'il y avait eu violation par l'intimée des règles de l'art comptable et des devoirs d'information et de conseil. Ces violations ayant été retenues par les premiers juges, on ne voit pas quel point supplémentaire les recourants voudraient que la cour de céans examine. Les recourants adhérant à l'appréciation des premiers juges, il n'y a pas lieu de s'arrêter sur les longs développements qu'ils consacrent aux violations par l'intimée de ses devoirs de diligence et d'information.

#### **E. 5**

Les recourants reviennent enfin sur l'appréciation de l'expertise et soutiennent que les premiers juges se seraient écartés sans raison des conclusions de l'expertise de B. \_\_\_\_\_. Ils semblent reprocher à ceux-ci de ne pas avoir suivi les conclusions de l'expertise, qu'ils ont considérée comme claire, complète et étayée, en allouant les montants qu'elle a retenus. En réalité, les recourants confondent fait et droit. Selon l'art. 220 CPC-VD, l'expertise judiciaire est admise pour certifier une circonstance de fait ou un état de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales, scientifiques, techniques ou professionnelles. Le tribunal ne peut s'écarter sans motif pertinent de l'avis d'un expert qui se prononce sur un point relevant de ses connaissances spéciales (ATF 130 I 337, JT 2005 I 95 ; Bosshard, La « bonne » expertise judiciaire, in RSPC 2/2009, p. 208 ; Bettex, L'expertise judiciaire, Berne 2006, pp. 19 et 20). Cela étant, l'expert ne fait que donner son avis que le juge apprécie souverainement ; l'expert doit d'ailleurs se limiter à donner un avis sur les faits, le tribunal étant censé connaître le droit. En l'espèce, si l'expert devait établir l'existence d'une violation ou non des règles de l'art et, le cas échéant, chiffrer le dommage, il appartenait au tribunal de dire le droit, c'est-à-dire d'examiner dans quelle mesure les conditions d'une éventuelle responsabilité étaient réunies, notamment sous l'angle de l'existence juridique du dommage et du lien de causalité adéquate. Les premiers juges ont procédé ainsi, à juste titre. Le moyen des recourants doit par conséquent être rejeté.

#### **E. 6**

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement du 16 mars 2010 du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois réformé en ce sens que l'intimée est la débitrice du recourant D. \_\_\_\_\_ de la somme de 39'259 fr, plus intérêts à 5 % dès le 9 juillet 2005 et de la recourante N. \_\_\_\_\_ Sàrl de la somme de 24'155 fr., plus intérêts à 5 % dès le 9 juillet 2005. En première instance, l'intimée a conclu au paiement de 38'527 fr. et s'est vu allouer 12'856 francs. Pour leur part, les recourants ont conclu au paiement de 60'000 fr. en faveur de D. \_\_\_\_\_ et de 39'999 fr. en faveur de N. \_\_\_\_\_ Sàrl, réduisant leurs conclusions à 47'554 fr., respectivement 35'329 fr. 70 à l'audience de jugement ; il y a toutefois lieu de ne tenir compte que de manière limitée de cette réduction intervenue très tardivement, à l'issue de l'instruction. Les recourants obtiennent 39'259 fr., respectivement 24'155 francs ; ils ont ainsi droit à des dépens de première instance, lesquels doivent être réduits des trois quarts et être ainsi arrêtés à 6'128 fr., soit 3'878 fr. en remboursement du quart de leur coupon de justice et 2'250 fr., TVA en sus, à titre de participation aux

honoraires et débours de leur mandataire. Les frais de deuxième instance des recourants sont fixés à 1'257 fr. (art. 232 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). En deuxième instance, les recourants obtiennent gain de cause sur le principe et par trois-quarts environ sur la quotité ; ils ont ainsi droit à des dépens de deuxième instance, réduits d'un cinquième, par 2'205 fr., soit 1'005 fr. à titre de remboursement de quatre cinquièmes de leur coupon de justice et 1'200 fr., TVA en sus, à titre de participation aux honoraires et débours de leur mandataire (art. 2 al. 1 TAv [Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit aux chiffres I, II et V de son dispositif et complété par un chiffre II bis comme il suit : I. admet partiellement les conclusions de la demande déposée le 1<sup>er</sup> mars 2005 par V. \_\_\_\_\_ SA à l'encontre de N. \_\_\_\_\_ Sàrl et D. \_\_\_\_\_ et admet partiellement les conclusions reconventionnelles prises par N. \_\_\_\_\_ Sàrl et D. \_\_\_\_\_ dans leur réponse du 27 juin 2005. II. dit que V. \_\_\_\_\_ SA est débitrice de N. \_\_\_\_\_ Sàrl et lui doit immédiat paiement de la somme de 24'155 fr. (vingt quatre mille cent cinquante-cinq francs), plus intérêts à 5 % dès le 9 juillet 2005. II bis. dit que V. \_\_\_\_\_ SA est débitrice de D. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement de la somme de 39'259 fr. (trente-neuf mille deux cent cinquante-neuf francs), plus intérêts à 5 % dès le 9 juillet 2005. V. V. \_\_\_\_\_ SA doit verser à N. \_\_\_\_\_ Sàrl et D. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 6'128 fr. (six mille cent vingt-huit francs), TVA en sus sur 2'250 fr. (deux mille deux cent cinquante francs), à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 1'257 fr. (mille deux cent cinquante-sept francs). IV. L'intimée V. \_\_\_\_\_ SA doit verser aux recourants, N. \_\_\_\_\_ Sàrl et D. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 2'205 fr. (deux mille deux cent cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Yves Hofstetter (pour N. \_\_\_\_\_ Sàrl et D. \_\_\_\_\_) ■ Me Stéphane Ducret (pour V. \_\_\_\_\_ SA) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 95'739 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :